

KIBUNGO



4290

07/2

-JKah-

ORDONNANCE No 54/111 DU 14 AOÛT 1953.
ANIMAUX MORTS DE MORT NATURELLE.

1616/Vet.
29/8/53

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 relatif aux attributions du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu le Décret du 14 mars 1934 relatif aux pouvoirs des Commissaires de Province et des Commissaires de District urbain;

Vu l'ordonnance législative No 348/ALMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes,

ORDONNE :

Article 1.-

Quiconque aura sciemment consommé ou fait consommer, donné, offert en vente, vendu ou acheté de la viande provenant d'animaux morts de mort naturelle, sera puni d'une servitude pénale de 7 jours à 1 mois et d'une amende de 200 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 2.-

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.

Article 3.-

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1953.

Usumbura, le 14 août 1953.

sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 14 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,
D. MULLER.